

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12+2 procurations	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-deux le 17 janvier à 20 heures 30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 10 janvier 2022.

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u> (procuration B. BAZINET)	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	<u>Absent</u> (procuration B. BAZINET)
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Yoann MARENDA, Pierre PEYRAZAT (procuration Bernard BAZINET), Cindy ARLOT (procuration Bernard BAZINET *)

ABSENTS:

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ROUMAT

* Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par la loi du 10 novembre 2021, dont le dispositif est dérogatoire jusqu'au 31 juillet 2022 permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

2022-02 Convention fourrière SPA de Bergerac

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il est de ses attributions d'intervenir au titre de son pouvoir de police générale (art. L 2212-1 ET L 2212-2 du CGCT) et de son pouvoir de police spéciale que lui donne le Code Rural en application des articles L.211-21, L211-23 et L21-24.

Cette loi impose aux communes d'avoir une fourrière ou d'adhérer par convention à un organisme agréé.

Dans ce cadre, il propose que la commune renouvelle sa convention avec la fourrière de Bergerac et de la Dordogne, association loi 1901, pour la somme de 0,85 centimes par habitant pour l'année 2022, soit la somme de 714,85 € (population Insee de la commune au 1er/01/2022 = 841)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec la fourrière de Bergerac

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 18 janvier 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 19 janvier 2022
Page 1 sur 1

